

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 16 de cet article :

« *Art. L. 531-4-1.* – Le Haut conseil rend ses avis en séance plénière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle formulation du projet de loi, telle qu'issue du Sénat, n'est pas de nature à garantir :

– la prise en compte des préoccupations de la société civile : en effet, cette écriture réduit le poids de la société civile au sein du Haut Conseil ;

– la cohésion nécessaire à une entité unique : la distinction des considérations scientifiques d'un côté et de la société civile de l'autre, au sein de comités dont les débats ne sont pas portés à la connaissance des deux comités, mène à une séparation trop importante de ces considérations, pourtant étroitement imbriquées.